FRC. 8911

8911

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11270

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

PRONONCÉ

32

PAR CROCHON (de l'Eure),

Sur la proposition du représentant CHABERT, *d'assimiler aux émigrés ceux des individus qui, s'étant soustraits à la déportation prononcée par les lois des* 19 *et* 22 *fructidor an* 5, *ne se représenteroient pas dans un délai déterminé.*

Séance du 16 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Lorsqu'à la dernière séance, un orateur audacieux défendoit à cette tribune les conspirateurs frappés au 18 fructidor; lorsqu'invoquant la présomption de leur

innocence, il nous reprochoit de ne les avoir pas fait juger ; lorsqu'abusant de l'autorité d'un homme (1) dont la mémoire sera toujours chère aux amis de la République, il avançoit que les mesures prises contre les traîtres auroient dû cesser avec les circonstances qui les provoquèrent ; enfin, lorsqu'il osoit nous reprocher de violer sans cesse la constitution, parce que nous n'étions pas libres, et qu'il demandoit le rapport de la loi qui déporte les représentans infidèles..... le sentiment dont nous étions pleins étoit celui de l'indignation la plus profonde : et dans cet état, représentans du peuple, nous étions peu capables de méditer, de délibérer les mesures que l'opiniâtreté des conspirateurs et le salut public commandent impérieusement.

Qu'ils sachent, les conspirateurs, que si un homme a conservé assez peu de pudeur pour prendre ici leur défense, nous, nous y stipulerons les intérêts de la République, qui les a vomis de son sein : qu'ils sachent que, lorsqu'on invoquera pour eux notre générosité et notre clémence, nous n'en serons que plus sévères.... et que leurs complices redoutent de nous forcer à devenir terribles....

On a mis en doute la réalité de la conspiration dont les chefs ont été punis au 18 fructidor ! on a invoqué la présomption de leur innocence !

Ces grands coupables ont été de meilleure foi que leur défenseur officieux. Qui pourroit ignorer que leurs

---

(1) Condorcet.

projets parricides touchoient à leur exécution, et qu'à l'instant de leur arrestation, la rage dans le cœur, ils déclarèrent qu'ils n'avoient été prévenus que de quelques heures ?

Ils n'ont pas été jugés, nous dit-on. Oui, ils ont été jugés, par les témoins de leur conspiration permanente, sur des preuves irrécusables de leurs crimes, et que la postérité retrouvera à chaque page des procès-verbaux du Corps législatif, depuis le premier prairial jusqu'au 17 fructidor an 5. Ils ont été jugés, la loi du 19 fructidor renferme leur condamnation ; il faut qu'ils la subissent.

On vous a dit qu'on ne pouvoit pas contraindre un condamné à se présenter pour subir son jugement ; que la législation qui présenteroit cette contrainte seroit atroce. Qu'on ouvre le code des délits et des peines, cette loi commune à tous les crimes *ordinaires*, et l'on reconnoîtra combien on s'est abusé. En effet, pour forcer le contumax à paroître, la loi ordonne le sequestre, l'annotation de tous ses biens meubles et immeubles. Mais est-ce d'après les règles de la législation ordinaire qu'on doit se conduire dans la poursuite et la punition des crimes *extraordinaires*, des crimes d'état ?

On a dit que, pour le même délit, on ne pouvoit pas ajouter une *peine nouvelle* à la *première peine ;* que, s'il en étoit ainsi, la loi auroit un effet rétroactif, réprouvé par la justice et la raison.

Cette objection n'est qu'un sophisme spécieux. Si le condamné avoit subi la peine portée contre le délit dont il étoit coupable, sans doute il seroit atroce de le punir une seconde fois pour le même délit : *non bis in idem*. Mais ici il y a un second délit : c'est le refus d'obéir, la révolte contre la loi. . . .

Pour ne pas abandonner l'exemple du contumax *ordinaire*, je suppose que le Corps législatif se déterminât à porter une loi qui condamneroit à la déportation les contumax qui, condamnés à dix années de fers, ne se présenteroient pas dans le délai de deux mois pour subir leur peine : oseroit-on soutenir que le Corps législatif auroit excédé ses pouvoirs ; qu'il auroit porté une loi *rétroactive* ; qu'il auroit ajouté une seconde peine à une première pour le même délit ? Sans doute, personne ne s'abuseroit à ce point : on reconnoîtroit aisément que la dernière loi ne seroit point *rétroactive*, puisqu'elle ne puniroit point *dans le passé*, mais seulement *dans l'avenir*, et un second délit, le refus de se soumettre à son exécution.

Et c'est précisément l'hypothèse dans laquelle nous sommes placés : la loi du 19 fructidor a condamné des conspirateurs à la déportation ; ils se sont soustraits aux recherches : il importe à la sûreté publique qu'ils reparoissent, qu'ils subissent leur peine. . . Une loi nouvelle leur en fera l'injonction : s'ils n'obéissent pas, ils seront punis de la peine que la nouvelle loi prononcera. . . . Où sera la rétroactivité de la loi ? Elle disparoît devant le simple raisonnement.

On vous a dit que les circonstances n'étoient plus les mêmes qu'au 18 fructidor, qu'ainsi les mesures de rigueur devoient cesser. Les circonstances ne sont plus les mêmes !..... Voyez tout ce qui vous environne : dans l'ouest, les anciens chefs des *vendéens* et des *chouans* s'efforcent de soulever de nouveau les habitans des départemens qui furent le théâtre de la guerre civile la plus meurtrière ; au nord, une insurrection aussi effrayante qu'inattendue menace de tout embraser..... Et dans quel moment, à quelle époque ? Au moment où plusieurs des traîtres, parvenus à s'évader du lieu de leur déportation, ont abordé en Angleterre !..... Les circonstances ne sont plus les mêmes ! Sans doute, les partisans de la royauté ne siégent plus au Corps législatif ni au Directoire ; mais les assassinats en sont-ils moins multipliés ? les caisses, les voitures publiques, en sont-elles moins pillées sur tous les points de la République ? Voilà jusqu'où se porte l'audace des contre-révolutionnaires, enhardis par l'impunité des chefs de la conspiration si heureusement déjouée au 18 fructidor !

Soyons dignes de cette journée libératrice : que les conspirateurs partent ; qu'ils purgent de leur présence l'intérieur de la République ; qu'ils tranquillisent le gouvernement, et que les projets de nos ennemis soient encore une fois confondus ! Il faut que la loi du 19 fructidor soit exécutée ; il faut donc de nouvelles mesures. Nous ne pouvons hésiter à les prendre : soyons solidaires des législateurs généreux qui se dévouèrent pour sauver la patrie.

En deux mots : ou les individus condamnés à la déportation sont dans la République, ou ils sont à l'étranger. Au premier cas, ils doivent obéir à la loi ; s'ils s'y refusent, ils sont en révolte, et doivent être punis de mort. Au second cas, ils ont émigré, ils doivent être punis comme les autres émigrés. Notre législation ne porte aucune exception pour les contumax, les fugitifs.

J'appuie de tous mes moyens la proposition de mon collègue *Chabert*, et je demande que le principe en soit de suite mis aux voix.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.